

## Note d'enjeux

En vertu de l'article R.333-1 du code de l'environnement, un parc naturel régional (PNR) a pour objectifs de :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Les PNR sont des territoires d'innovation et d'expérimentation. Ils doivent traiter l'ensemble des thématiques détaillées ci-après dans une démarche d'excellence, en vue d'expérimenter les programmes d'actions pour d'autres territoires.

En application de l'article R.333-3 du code de l'environnement, la charte comprend :

- un rapport déterminant :
  - les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc et les objectifs en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques ;
  - les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire, applicables à l'ensemble du parc ou sur des zones déterminées à partir des spécificités du territoire et fondant la délimitation de zones homogènes reportées sur le plan et parmi ces mesures, celles prioritaires en précisant l'échéance prévisionnelle de leur mise en œuvre ;
  - un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte. Ces dispositifs indiquent la périodicité des bilans ;
  - les modalités de la concertation pour la mise en œuvre et les moyens pour atteindre les objectifs propres à un PNR ;
- un plan de parc représentant le périmètre d'étude et le périmètre classé, sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;
- des annexes listées par l'article R.333-3-II-3°) du code de l'environnement.

De manière générale, il convient d'être particulièrement vigilant concernant la rédaction d'une charte de PNR qui ne peut pas prescrire d'interdictions, indépendamment des réglementations déjà existantes. Il convient d'exprimer les orientations des zones présentées sur le plan en termes de « vocation » et également en termes d'engagement des partenaires.

Les attentes génériques de l'Etat sur le territoire du PNR des Alpilles et à traiter par la future charte portent sur les thèmes suivants :

- 1) Maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisme,
- 2) Préservation des sites et des paysages,
- 3) Protection du patrimoine culturel,
- 4) Protection des espaces naturels et de la biodiversité,
- 5) Gestion équilibrée des ressources,
- 6) Lutte contre le changement climatique – développement des énergies renouvelables – gestion des déchets,

- 7) Valorisation d'une agriculture durable,
- 8) Gestion et valorisation durables des forêts,
- 9) Promotion d'activités touristiques et de loisirs respectueuses de l'environnement,
- 10) Éducation à l'environnement et information du public,
- 11) Gestion durable des risques,
- 12) Intégration des lignes électriques,
- 13) Maintien de l'emploi sur le périmètre du parc et création d'activités nouvelles,
- 14) Accès au logement et mixité sociale,
- 15) Suivi et évaluation de la charte du PNR.

Des enjeux précis ont été définis par thème dans la note ci-dessous, ils sont le résultat d'un travail de synthèse entre les contributions des services de l'État et établissements publics et les différents documents nationaux fixant des recommandations très précises pour les thèmes prioritaires (circulaire du 4 mai 2012 relative au classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes et les différents guides du conseil national de protection de la nature édités en mai 2011 pour la préparation ou l'analyse des dossiers de parcs naturels régionaux, abrogée par la note technique relative au classement et au renouvellement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes du 7 novembre 2018).

La présente note n'aborde pas la question du périmètre d'étude et présente tant des enjeux « génériques » liés aux différentes politiques publiques abordées que des enjeux plus localisés, ces derniers portant essentiellement sur le périmètre actuel du PNR. Pour autant, il avait été mis évidence, lors de la création du parc, l'intérêt d'inclure la zone de la Montagnette dans le périmètre du parc lors de sa première révision de charte, notamment en raison de la présence de milieux naturels similaires à ceux présents sur le massif des Alpilles et de la pression de l'urbanisation sur ceux-ci. En outre, l'inclusion de la « Petite Crau » avait été soulevée, secteur sur lequel des enjeux ornithologiques forts sont identifiés et sur lequel l'urbanisation exerce aussi une pression importante. Il appartient au parc de mener une réflexion sur ces deux secteurs au regard des enjeux « paysage », « biodiversité » et « urbanisme » et de mener une concertation avec les communes concernées (cf. carte « zone d'extension potentielle » présentée dans l'axe 10 de la charte en vigueur), comme prévu dans la charte en vigueur et demandé par l'État et le Conseil national de protection de la nature (CNPN) dans leurs avis « intermédiaires » respectifs des 27 et 11 avril 2005 et dans l'avis final du CNPN du 2 octobre 2006, en vue de modifier le périmètre ou, à défaut, de mieux argumenter le périmètre d'étude proposé et définir le rôle que pourrait jouer le parc sur ces secteurs s'ils demeurent « hors périmètre ».

Le parc naturel régional des Alpilles concerne un territoire situé à la croisée de grandes agglomérations (Aix-Marseille, Avignon, Arles-Nîmes) le soumettant à une forte pression foncière. L'écrin des Alpilles attire des touristes du monde entier et est un lieu très attractif pour les loisirs de tous types (escalade, promenades, balades en engins motorisés, etc.), et par la présence de lieux culturels et d'un patrimoine bâti remarquable. Cette forte pression en fait un territoire pour le moins menacé.

Il s'agit pour le parc d'assurer l'équilibre du territoire entre les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux, paysagers, dans un contexte de pression touristique, de besoins en logements, en intégrant notamment le risque de feu de forêt et la spécificité du territoire en termes de gestion de l'eau.

Le parc devra en particulier, dans sa future charte :

- poursuivre son action sur le développement de l'activité touristique et la gestion de la fréquentation de l'espace et des usages, en lien avec la préservation des enjeux notamment liés à la biodiversité, aux paysages ;
- poursuivre son implication dans la gestion du risque feu de forêt ;
- favoriser le développement du pastoralisme, activité bénéfique tant dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) que pour l'entretien des milieux ouverts ;
- accompagner les collectivités territoriales dans la rédaction ou la révision de leurs documents d'urbanisme ;
- nouer ou entretenir des liens avec les territoires voisins (PNR de Camargue et PNR du Luberon) pour travailler à la préservation de la continuité écologique, voire à sa restauration (notamment avec le Luberon) ;
- intégrer de nouvelles politiques publiques et problématiques qui ne figuraient pas encore au rang des politiques prioritaires au moment de l'écriture de la première charte, comme les énergies renouvelables et le changement climatique.

Par ailleurs la future charte du parc devra être compatible avec le futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans lequel seront intégrés différents schémas sectoriels existant, comme le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Celui-ci a été arrêté le 18 octobre 2018 et son adoption par la Région est prévue pour juillet 2019. Son approbation par le préfet de région est prévue pour octobre 2019.

## 1. Maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisme

### Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône

D'une manière générale la charte devra prendre en compte les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône. La DTA a été approuvée par le décret n°2007-779 du 10 mai 2007. Elle fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. La DTA identifie le massif des Alpilles dans les « espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale » confrontés à une fréquentation importante.

Les piémonts agricoles, au nord, sont identifiés en « espaces agricoles de production spécialisée ». Ceux du sud sont identifiés en « espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes ».

Les orientations de la DTA, que la charte devra prendre en compte, visent à préserver les enjeux de ces différents espaces.

### Planification

**La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les « dispositions pertinentes » de la future charte représente l'une des obligations réglementaires fondamentales découlant d'une charte de PNR.** Elle implique notamment la délimitation dans le plan du parc, en fonction du patrimoine et des paysages, des différentes zones où s'appliquent les mesures et dispositions définies dans le rapport.

Le territoire du Parc Naturel Régional est couvert par deux schémas de cohérence territoriale (SCOT) :

- celui du Pays d'Arles a été arrêté mais n'est pas encore exécutoire ;
- celui de l'Aggloprovence a été approuvé le 15/03/2013 ; il sera remplacé à terme par le SCOT de la métropole Aix-Marseille-Provence, en cours d'élaboration.

Sur les 16 communes du parc, 4 n'ont pas de plan local d'urbanisme (PLU) exécutoire et sont donc soumises

au règlement national d'urbanisme : Saint-Rémy-de-Provence (PLU arrêté le 27/03/2018), Mouriès (PLU arrêté le 09/08/2018), Orgon et Les Baux-de-Provence.

Pour l'intégration du développement durable, si les PLU approuvés sont en progrès par rapport aux plans d'occupation des sols (POS) antérieurs, ils présentent généralement des marges de progression significatives. Le mitage des espaces agricoles et naturels sera réduit par la suppression des zones NB des anciens POS, mais l'étalement urbain (extensions résidentielles, zones d'activités) n'est pas toujours contenu dans les limites du nécessaire. **La recherche de densification raisonnée des zones urbaines doit devenir une réelle priorité des PLU.**

Une attention toute particulière doit être portée à la prise en compte des orientations de la Directive Paysagère Alpilles dans les projets de PLU. Cette prise en compte est globalement satisfaisante dans les PLU déjà approuvés.

Les documents d'urbanisme devant être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte, cette dernière doit préciser les attentes en termes d'urbanisme. A cet effet, le plan de parc devra identifier les zones à préserver en lien avec le patrimoine naturel, culturel et paysager (et avec la Directive Paysagère Alpilles). Les orientations et mesures correspondantes à ces espaces devront être rédigées de manière à guider les collectivités dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme.

Afin de maîtriser l'étalement urbain, de préserver les espaces agricoles et naturels, le plan de parc devra proposer des zonages appropriés (identifiant par exemple les coupures d'urbanisation, les secteurs d'extension possibles, à densifier, de qualité architecturale, de limitation de l'artificialisation...).

Le parc a soutenu la démarche AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) pour l'élaboration des PLU sur son territoire. Cette action mérite d'être poursuivie.

**Ainsi, il convient que le parc continue de porter sur le territoire, en lien avec les politiques publiques concernant l'aménagement, les enjeux suivants :**

- **poursuivre la volonté de limiter l'étalement urbain en favorisant le renouvellement urbain et en endiguant le mitage des zones agricoles et naturelles.** Une attention particulière doit être portée sur le développement en cours de la conurbation entre Maussane-les-Alpilles et Paradou, en vue de le limiter ;
- **construire des formes urbaines plus denses offrant un cadre de vie de qualité ;**
- **optimiser et mieux localiser les projets d'extension urbaine ;**
- **promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle ;**
- **promouvoir un urbanisme innovant (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables), comme le proposent les « écoquartiers » ;**
- **développer les déplacements en mode doux, en lien avec le tourisme durable.**

En outre, la lutte contre les feux de forêt constitue un enjeu primordial dans l'aménagement du territoire, pour le maintien de l'intégrité et de la valeur environnementale et paysagère du massif. Cet aspect sera abordé dans le paragraphe ci-dessous consacré à la forêt.

#### Une stratégie foncière à intensifier

Deux études ont été conduites par le parc, avec le soutien de la Région et de l'Etat, pour inciter les communes à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies foncières : la première, en 2010, visant le foncier agricole, la seconde à partir de 2017, visant le foncier pour le logement. Le parc devrait faire un bilan de ces deux démarches afin de valoriser leurs apports et identifier ce qui doit être poursuivi, amplifié ou corrigé, dans le cadre de la future charte.

Les communes expriment un sentiment de relative impuissance face aux dynamiques foncières sur leur territoire (foncier « trop cher », « trop complexe »). Des stratégies foncières peuvent être déployées par des organismes compétents comme la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), mais elles nécessitent au préalable l'affirmation d'un projet politique et pré-opérationnel. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un projet ne requiert pas forcément des acquisitions foncières, mais toujours un objectif clair et la capacité d'encadrer et d'orienter les dynamiques privées, notamment par les règles du PLU (notion d'urbanisme négocié). **Le parc pourrait se positionner en conseil auprès des communes pour les conforter dans leur capacité à définir un projet et à le traduire dans un document de planification et dans les négociations avec les acteurs.** En particulier, l'EPF PACA intervient à ce jour sur les territoires de Saint-Rémy-de-Provence, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Orgon et Sénas. Le parc pourrait, dans ce contexte, se rapprocher de l'EPF pour étudier la manière de consolider ou amplifier les partenariats engagés avec ces communes.

## Enjeux du SDAGE vis-à-vis de l'urbanisme en matière de désimperméabilisation

L'augmentation des surfaces imperméables empêche le sol d'absorber une partie des eaux de pluie par infiltration et aggrave ainsi les ruissellements. La désimperméabilisation des sols permet une meilleure recharge des nappes souterraines ainsi que l'amélioration du cadre de vie des habitants, grâce à des aménagements paysagers et à l'effet de régulation de la chaleur en été.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée a fixé aux documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) 3 objectifs :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces ;
- réduire l'impact des nouveaux aménagements, a minima assurer une transparence hydraulique des projets, favoriser également l'infiltration ou la rétention à la source (techniques alternatives de rétention/infiltration) ;
- désimperméabiliser l'existant ; c'est certainement la disposition du SDAGE la plus innovante, car il s'agit d'identifier dans les SCOT et PLUi des surfaces actuellement artificialisées à désimperméabiliser ; la surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser doit viser 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme.

Les dispositions et règles pour mettre en œuvre ces objectifs doivent être adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité en zones urbaines) et le parc pourrait jouer un rôle de relais dans le cadre des SCOT et PLUi afin de sensibiliser les collectivités sur ces enjeux.

## Pollution atmosphérique

Les Bouches-du-Rhône sont dotées d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé par le préfet le 17 mai 2013 (en cours de révision), qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants au niveau des valeurs limites réglementaires.

Il convient que la fiche action du PPA « Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du territoire » soit relayée auprès des collectivités, afin d'intégrer au mieux cette problématique dans les documents d'urbanisme. Au besoin, certaines dispositions pertinentes de la future charte pourront s'appuyer sur cette fiche.

Le parc peut également prévoir de porter des messages relatifs aux problématiques de pollution de l'air par les pollens d'espèces végétales allergènes et par les pesticides utilisés pour l'entretien des espaces verts.

## 2. Préservation des sites et paysages

Les paysages du massif des Alpilles sont exceptionnels et se caractérisent par une mosaïque de milieux qui se complètent et se valorisent mutuellement. Ces paysages ont déjà été reconnus par les élus et les divers acteurs du secteur, puisque ce territoire bénéficie depuis le 4 janvier 2007 d'une des seules directives paysagères de France (outil issu de la loi Paysage du 8 janvier 1993), la Directive paysagère Alpilles (DPA). La DPA constituait le volet paysager de la charte du parc lors de sa création le 30 janvier 2007. En août 2018, 13 communes sur les 18 concernées par la DPA, ont retranscrit les orientations réglementaires de cette dernière dans leur PLU (application de l'article L350-1 du CE). **Pour autant, la future charte devra définir une politique paysagère ambitieuse au-delà de la DPA, afin de protéger les paysages exceptionnels du territoire du PNR.**

### *2.1. Les orientations nationales pour la protection des structures paysagères*

Les dispositions des articles L.333-1 et R.333-3 du code de l'environnement prévoient que la charte définisse les principes fondamentaux de protection des structures paysagères<sup>1</sup>, qu'il convient de bien distinguer des unités paysagères<sup>2</sup>. Les trois orientations réglementaires de la DPA visent à protéger les principales structures paysagères emblématiques des Alpilles, mais ce travail pourrait être amélioré et approfondi par

1\_ Les structures paysagères (terme utilisé par la loi « paysages » du 8 janvier 1993) correspondent à des systèmes formés par des éléments de paysage et les interrelations, matérielles ou immatérielles, qui les lient entre eux ainsi qu'à leurs perceptions par les populations. Elles constituent les traits caractéristiques d'une unité paysagère. Elles participent au premier chef à l'identification et la caractérisation d'un paysage.

2\_ D'après la convention européenne du paysage, une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle est continue sur le territoire. Une unité paysagère est caractérisée par un ensemble de structures paysagères. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

l'application des dix recommandations de la DPA et par la mise en place de réflexions transversales qualitatives en amont des projets.

Afin que le syndicat mixte définisse une politique paysagère ambitieuse sur le territoire du parc, répondant aux objectifs de la convention européenne du paysage et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (visant en particulier la protection des structures paysagères), **il est nécessaire que l'inventaire du patrimoine et l'analyse du paysage soient réactualisés**, en cohérence avec l'atlas de paysage des Bouches-du-Rhône et l'analyse paysagère socle de la DPA. L'identification et la qualification des unités paysagères doivent permettre d'établir les objectifs de qualité paysagère et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui les caractérisent. Doivent être reportés :

- dans un encart du plan de parc, les unités paysagères et, dans la mesure du possible, par un mode de représentation adapté, leurs prolongements sur les territoires adjacents ;
- sur le plan du parc, les structures paysagères à protéger, ainsi que les principes fondamentaux de protection associés.

Ces principes fondamentaux de protection des structures paysagères doivent être traduits dans le rapport de charte en mesures ou dispositions, qui peuvent renvoyer à d'autres dispositifs tels que les plans de paysages<sup>3</sup>.

Au-delà des structures paysagères clairement identifiées par la DPA, la charte peut par ailleurs rappeler qu'il appartient aux communes de délimiter précisément, dans leurs documents d'urbanisme ou en annexe de ceux-ci, les structures paysagères qui les concernent et leurs éléments caractéristiques ou « éléments de paysages » (articles L.121-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme pour un PLU et articles L. 122-1-3, L. 122-1-4 et L. 122-1-6 du même code pour un SCOT).

**Dans la future charte, un engagement clair des communes en termes de protection des paysages sur leur territoire est indispensable**, en particulier, pour les secteurs où d'importants enjeux en matière d'urbanisme et de paysage ont été identifiés.

Parmi les outils de suivi et d'évaluation de la politique paysagère de la future charte, il convient de souligner l'intérêt des observatoires photographiques des paysages, qui permettent de mettre en évidence les évolutions et de comprendre le rôle des acteurs et politiques à l'œuvre.

Enfin, en application de la Convention européenne du paysage, la charte doit comporter des engagements précis visant à organiser un dialogue avec la population et les acteurs concernés par la politique du paysage, de façon régulière tout au long de la durée de validité de la charte.

## *2.2. La protection des sites et paysages sur le territoire du PNR*

La préservation des paysages est un enjeu fort de la charte en vigueur. Le territoire a mis en œuvre la DPA en 2007. Elle a été intégrée dans la charte du parc et a fait l'objet d'un important travail de la part des différents partenaires (collectivités, parc, services de l'État...). Cette directive, qui s'impose aux documents d'urbanisme, a fait l'objet d'études à l'échelle des communes. Elle a globalement bien été retranscrite mais reste à être intégrée par les quelques communes qui n'ont pas encore de PLU en vigueur.

La protection des paysages exceptionnels du territoire du parc nécessitera dans les années à venir un travail approfondi et à différentes échelles, en complément des protections établies par les orientations réglementaires de la DPA. Sous réserve de s'assurer que d'éventuelles révisions ou modifications des PLU, désormais compatibles avec la DPA, ne remettent pas en cause cette compatibilité, la préservation de certaines structures paysagères est a priori assurée sur le long terme :

- les structures paysagères linéaires répertoriées et classées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme (orientation 1 de la DPA) : les gaudres et canaux d'irrigation ainsi que leurs ripisylves, les ouvrages d'art patrimoniaux et les pierres taillées caractéristiques des Alpilles, qui jouxtent certaines routes départementales ;
- les structures paysagères linéaires répertoriées et classées au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (Espaces boisés classés) dans les documents d'urbanisme (orientation 1 de la DPA) : les alignements d'arbres remarquables;
- les unités ou structures paysagères répertoriées et classées inconstructibles, excepté pour les constructions strictement nécessaires à une activité agricole, dans les documents d'urbanisme (orientation 2 de la DPA) : zones Apnr et Npnr (« Paysages naturels remarquables »), zones Azvs et Nzvs (« Zones

<sup>3</sup> Le plan de paysage est un outil émanant d'une démarche volontaire et partagée entre les acteurs concernés qui permet de définir des objectifs de qualité paysagère pour un territoire donné, susceptibles d'être déclinés dans le cadre des politiques sectorielles (politique urbaine, routière, agricole, énergétique...)

visuellement sensibles) et zones Acv et Ncv (premiers plans inconstructibles des « cônes de vues »). Un travail complémentaire sera toutefois nécessaire sur la qualité architecturale et paysagère des projets en zones constructibles dans les plans médians ou les arrières plans des cônes de vues de la DPA (orientation 2 de la DPA). De même, la nature et la qualité des formes urbaines, lors des extensions, devront être sérieusement étudiées (orientation 3 de la DPA). Cet aspect a en effet été très peu abordé lors de la réalisation des PLU, alors qu'il s'agit d'un élément fondamental pour une bonne lisibilité des villages caractéristiques du massif des Alpilles.

En dehors des zones naturelles protégées de toutes nouvelles constructions par l'orientation 2 de la DPA, l'implantation des dispositifs liés aux énergies renouvelables (éoliennes, photovoltaïque en toiture ou au sol) devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble spécifique.

Les paysages agricoles, oliveraies et vignobles caractéristiques de ce territoire dépendent directement du mode d'irrigation qui est pratiqué, au-delà des cultures au sec. En effet, la basse Durance et les Alpilles bénéficient d'un système d'irrigation traditionnel gravitaire « l'irrigation à la raie », au moyen d'un réseau de canaux d'irrigation et de drainage (canal des Alpines septentrional, canal de la Vallée des Baux) et de filioles d'irrigation. Ce type d'irrigation possède la particularité de réapprovisionner avec abondance la nappe phréatique, avec une incidence sur les paysages (composition paysagère, ouvrages hydrauliques patrimoniaux, alimentation hydrique des haies et ripisylves, etc.). Il est par conséquent essentiel que ce mode d'irrigation puisse perdurer.

Si les pratiques agricoles et les caractéristiques des bâtiments agricoles sont susceptibles d'évoluer sous l'influence notamment du développement des énergies renouvelables, il sera nécessaire de définir des orientations pour maîtriser ces évolutions et éviter l'apparition de points noirs paysagers qui ne s'inscrivent pas dans la tradition agricole du massif des Alpilles (les serres cathédrales supports de panneaux photovoltaïque par exemple). D'autre part, le maillage de haies est un élément très fort dans les paysages des Alpilles. Si ces structures paysagères ont été cartographiées et classées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans la majorité des PLU des communes, elles n'en demeurent pas moins fragiles et ponctuellement fortement dégradées. L'étude sur la valorisation du maillage de haies lancée par le parc en 2018 permettra de poser un diagnostic plus précis et de définir des actions efficaces.

Le réseau routier devra conserver ses caractéristiques et son échelle, tout en proscrivant, sauf impératif de sécurité, la réalisation de nouveaux giratoires qui banalisent les paysages. Le mobilier de type « abris-bus », lorsqu'il est identique sur tout le réseau quelle que soit la typologie du paysage traversé, contribue aussi, bien que dans des proportions moindres, à porter atteinte à la sensibilité paysagère. Cette remarque peut être extrapolée à tous les équipements standardisés (poubelles, transformateurs ERDF etc.). Une réflexion spécifique pourrait être menée sur le territoire des Alpilles avec les opérateurs, afin d'intégrer au mieux ces équipements dans le paysage.

De même, les carrières existantes (comme Omya à Orgon) devront être gérées de manière à ne pas dégrader les espaces naturels ou agricoles emblématiques du massif des Alpilles.

**Le parc doit pouvoir jouer un rôle de conseil, d'analyse, d'aide technique et de sensibilisation des collectivités sur ces différentes thématiques en lien avec le paysage, sur lequel il apporte une vision globale.**

Enfin, de manière générale, **l'ensemble des réflexions et des actions engagées par le parc sur toutes les thématiques dont il a la compétence, devront intégrer la dimension paysagère.** Par exemple, des actions en faveur de la préservation de la biodiversité peuvent parfois impacter le paysage, si une prise en compte simultanée des deux enjeux n'est pas intégrée dès la conception (transparence des enclos de nourrissage des rapaces, signalétique des espaces naturels, mise en place de grilles à l'entrée de cavités à chiroptères, etc.).

### *2.3. La publicité, les enseignes et les pré-enseignes*

Le code de l'environnement, dans son chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, **pose comme principe l'interdiction de la publicité en agglomération dans un parc naturel régional, et y soumet les enseignes à autorisation préalable.** Toutefois, la réglementation ne soumet pas les enseignes à des règles différentes de celles du droit commun et ne comporte aucune restriction particulière concernant les pré-enseignes dérogatoires, installées hors agglomération et pouvant, par leur nombre et si

leur installation n'est pas rationalisée, avoir un impact important, dommageable pour le paysage.

Le code de l'environnement donne également la possibilité aux communes d'adapter les règles aux spécificités locales, par l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Les communes du parc naturel régional disposent, avec ce RLP, de la faculté de réintroduire une certaine forme de publicité. **Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc et elles ne peuvent être que plus restrictives que les règles nationales.**

L'élaboration d'un RLP doit être une démarche de préférence intercommunale, a minima en concertation entre les communes, afin de donner une cohérence au territoire, éviter les phénomènes de report des dispositifs sur les communes voisines et faciliter le suivi de l'application du RLP.

L'affichage doit être traité dans son ensemble :

- le volet publicité permet de limiter la publicité quand il ne maintient pas son interdiction ;
- le volet enseignes limite le nombre et la surface des panneaux.

En particulier, il convient de concilier respect du paysage et besoin de signalisation des entreprises.

Les pré-enseignes dérogatoires (hors agglomération) ne peuvent par contre être réglementées dans un RLP. Toutefois, une charte signalétique pour les pré-enseignes dérogatoires peut constituer un document de référence pour toutes les entreprises locales, indiquant des prescriptions formelles pour la mise en place d'une signalétique de qualité. Une telle charte a été élaborée en 2015 par le parc. Elle formule des recommandations dont les objectifs sont :

- une harmonisation et un accroissement de la qualité des pré-enseignes ;
- une mise en valeur de l'identité des lieux, sur les plans paysager et architectural.

Elle traite aussi de la signalisation d'information locale (SIL), qui permet d'assurer la visibilité des activités sur le territoire, tout en préservant les paysages. Elle comporte également un volet enseignes et publicité, et les recommandations qu'elle énonce pour ces dispositifs seront à traduire dans les règlements locaux de publicité, le cas échéant.

**Le parc devra poursuivre son action, en particulier en s'assurant que cette charte est bien diffusée et connue de tous, et en évaluant sa mise en oeuvre. Il assurera au besoin son actualisation et sa reconduction.**

### 3. Protection du patrimoine culturel

La mise en œuvre de la charte en vigueur a déjà eu une influence jugée positive et significative en matière de qualité architecturale sur le territoire :

- en favorisant et en organisant la concertation entre les acteurs, s'appuyant notamment sur les moyens du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) et en concertation avec l'architecte des bâtiments de France ;
- à travers l'élaboration de plusieurs outils de connaissance et de sensibilisation, notamment la publication des guides « habiter les Alpilles » et « se signaler dans les Alpilles » ;
- symboliquement à travers la construction de la maison du parc, siège de celui-ci, à Saint-Rémy de Provence, modèle de l'architecture contemporaine durable.

Si le niveau de concertation avec tous les acteurs de l'habitat peut être amélioré, le forum de l'habitat organisé en décembre 2017 a été une étape importante en ce sens.

**Les enjeux de la future charte sont multiples :**

- **poursuivre et renforcer le rôle de veille et d'influence du parc dans les domaines de l'architecture et de l'habitat, en s'appuyant sur la concertation transversale de tous les acteurs de la filière ;**
- **initier et développer des projets de mise en valeur du patrimoine architectural et archéologique ;**
- **plus localement, poursuivre les études et le projet de mise en valeur des vestiges archéologiques de la meunerie de Barbegal et des aqueducs romains de Fontvieille.**

### 4. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

La charte du parc doit **consolider et développer sa politique de gestion et de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel**, comportant notamment :

- des actions **d'acquisition, d'amélioration et de structuration des connaissances de la biodiversité** extraordinaire et ordinaire sur le territoire du parc (inventaires, suivis en continu, observatoires, gestion des données, valorisation dans les porter à connaissance et évaluations environnementales...). L'exploitation des inventaires ZNIEFF et de la base de données SILENE constitue un des fondements de l'analyse



patrimoniale ;

- des actions de **protection et de gestion** des milieux naturels, habitats, espèces, sites d'intérêt géologique remarquables ;
- des actions opérationnelles pour préserver, **renforcer ou remettre en bon état les continuités écologiques terrestres et aquatiques et leurs fonctionnalités** écologiques au sein du territoire du parc, sans oublier les zones urbanisées en limite de milieux agricoles et forestiers ;
- des actions visant à traduire la contribution du territoire du parc à une **meilleure connectivité d'ensemble du territoire régional**, en veillant à la cohérence avec les enjeux identifiés aux échelles de territoire inférieures (PLU, SCOT) et supérieures (schéma régional de cohérence écologique, en cours d'intégration dans le futur SRADDET), notamment sur les territoires limitrophes ;
- des actions de **sensibilisation et de communication** auprès des élus, du grand public, des agriculteurs, chasseurs et autres usagers des espaces naturels.

Les collaborations et synergies avec les autres opérateurs de la préservation et de la gestion du patrimoine naturel devront être explicitées, afin que le rôle du syndicat mixte du parc et des signataires de la charte apparaisse clairement.

### Connaissance

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés par différents inventaires, notamment dans le cadre des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique). Il est à noter que la ZNIEFF de la « Petite Crau » en continuité du territoire du parc, n'est que partiellement prise en compte. Ces inventaires ont été significativement complétés, notamment dans le cadre des documents d'objectifs Natura 2000 (cf. ci-dessous).

Dans le cadre des démarches d'observatoire ou de toute action permettant de mobiliser des connaissances naturalistes, il conviendrait que la charte envisage une contribution au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional avec :

- une adhésion du syndicat mixte à la démarche SILENE ;
- le versement des données naturalistes détaillées dans la base de données régionale du SINP (SILENE - PACA), données produites en régie ou lors d'études financées par le parc.

### Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Depuis l'écriture de la charte en vigueur, il y a eu l'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui sera intégré au futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRCE met en évidence le rôle du massif des Alpilles et de ses piémonts comme un vaste réservoir de biodiversité de milieux semi-ouverts et forestiers globalement en bon état de fonctionnalité. Il identifie cependant aussi des espaces (réservoirs et corridors) « à remettre en bon état », qui relèvent de la trame verte comme de la trame bleue.

Un point d'attention particulier est à porter à l'action 10 du SRCE qui identifie plusieurs secteurs prioritaires où il est nécessaire d'améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes : secteur 14 « Crau/Alpilles » et secteur 15 « Alpilles Lubéron ». Un travail a déjà été réalisé par l'Agence régionale pour l'environnement (ARPE) sur ces secteurs. Il conviendrait que le parc intègre cet enjeu dans ses orientations.

La charte devra prendre en compte le SRCE (cartographie et plan d'action sont opposables), et prévoir d'accompagner sa mise en œuvre sur le territoire. Pour cela elle devra :

- **identifier la trame verte et bleue (TVB) du territoire et détailler les outils pour la préserver** et permettre une meilleure appropriation de celle-ci par les documents d'aménagements. Ainsi la charte pourrait proposer de protéger les haies identifiées comme corridor par un outil adapté mais aussi les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique en fonction de leurs spécificités (milieux ouverts, forestiers, zones humides...) en y proposant des mesures adaptées ;
- **prévoir d'animer et porter des actions de restauration des continuités** sur son territoire ;
- prévoir de participer, voire porter des **actions de connaissance et de restauration des continuités avec les territoires voisins** (Crau et Alpilles) ;
- **tenir compte des enjeux spécifiques liés aux chiroptères**, pour lesquels le territoire des Alpilles a une forte responsabilité. Cela pourrait passer notamment par la définition d'une trame noire.

## Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

Elle vise à combler les lacunes de protection du réseau actuel par la création de nouvelles aires protégées. Dans ce cadre, la réserve naturelle régionale de l'Illon a été créée par délibération de la Région le 17 février 2012 et l'arrêté préfectoral de protection de biotope du tunnel d'Orgon a été signé le 30 septembre 2013. En fonction des enjeux dominants du territoire, **la charte devra préciser comment le parc et ses partenaires contribueront à la SCAP** en identifiant, le cas échéant, des projets de création de nouvelles aires protégées.

## Plans nationaux d'actions

Le parc devra préciser dans la charte les plans nationaux d'actions ou plans régionaux auxquels il prévoit de s'impliquer, en faveur de la conservation ou du rétablissement d'espèces menacées ainsi que la responsabilité du territoire pour ces espèces.

## Natura 2000

Le périmètre actuel du parc englobe tout ou partie de 8 sites Natura 2000, au titre de la directive Habitats (Zones Spéciales de Conservation-ZSC) et de la directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale-ZPS). Deux de ces sites sont animés par le syndicat mixte (ZSC et ZPS Alpilles), et un site est co-animé avec le parc naturel régional de Camargue (Vallée des Baux, appartenant à la ZSC Marais d'Arles). Les autres sites, animés par d'autres structures, débordent partiellement dans le périmètre du parc : ZSC et ZPS Crau, ZSC et ZPS Durance, ZPS Garrigues de Lançon.

La ZSC Alpilles présente un très fort enjeu pour les chiroptères : 7 gîtes majeurs recensés, dont 2 d'importance internationale (sur 10 en PACA). Ces 2 derniers sont situés en zone urbanisée et sont donc particulièrement sensibles. Ils doivent requérir la plus forte attention du parc quant au fort risque de perturbation (voire de destruction) par les activités humaines :

- la carrière de Glanum, gîte d'intérêt international pour le Minioptère de Schreibers, protégée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB pris en 1998) ;
- le tunnel d'Orgon : découverte en 2003, la plus importante colonie de reproduction des Bouches-du-Rhône comprend au moins 6 espèces. Un APPB a été pris en 2013.

Le DOCOB du site a été validé en 2004.

Des habitats sont à préserver plus particulièrement (ex : forêts galeries de peupliers blancs) pour lesquels il pourrait y avoir une identification spécifique dans le plan du parc et des mesures de protection adaptées.

La ZPS, qui couvre les Alpilles, ses piémonts et une partie de la Petite Crau, présente des enjeux avifaunistiques majeurs avec près de 250 espèces d'oiseaux dont l'Aigle de Bonelli, le Percnoptère d'Egypte et le Circaète Jean-le-Blanc, conférant au massif une responsabilité internationale. Le DOCOB a été validé en 2010. Les actions menées ont été très positives, mais elles nécessitent d'être maintenues voire renforcées : restauration et maintien de milieux ouverts, collaboration avec le groupement d'intérêt cynégétique pour favoriser les espèces-proies, sanctuarisation des aires de nidification pour réduire le risque de dérangement, réduction voire évitement des risques de collision avec les lignes EDF, veille quant à l'implantation de nouveaux aménagements présentant des impacts potentiels (parcs photovoltaïques, carrières, voiries, etc.). Des contrats Natura 2000 ont été mis en œuvre sur le territoire notamment sur des plateformes de nourrissage pour les vautours, mais aussi sur la mise en place d'îlots forestiers de vieillissement. Diverses actions ont été mises en œuvre, notamment au travers du LIFE Alpilles ou des mesures agro-environnementales.

L'outil contrat Natura 2000 est particulièrement adapté à ce territoire, notamment en vue de l'ouverture des milieux. **Il convient que le parc, en tant qu'animateur, fasse notamment connaître et mobilise cet outil au mieux.**

Concernant la partie du périmètre du parc située en sites Natura 2000 «Crau» (ZPS et ZSC), la préservation des prairies de foin de Crau et du coussoul (dernière steppe d'Europe) constitue un enjeu majeur. Une attention particulière devra être portée sur ces secteurs, qui devraient bénéficier de mesures spécifiques dans la charte, en vue de contribuer à leur préservation.

## LIFE Alpilles

Le parc porte un programme LIFE Alpilles (L'Instrument Financier pour l'Environnement), visant à maintenir la biodiversité ornithologique avec les activités humaines, dont agricoles. Il a été engagé en 2013 pour une durée de 5 ans.

Ce LIFE a notamment conduit à :

- des plans de gestions pastorales visant à l'entretien des milieux ouverts favorables à la biodiversité ;
- de la création et restauration de haies ;
- mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion forestières ;
- incitation aux pratiques agricoles alternatives.

**Il conviendra que la charte du parc valorise les actions réalisées et les pérennise.** La création et restauration des haies pourrait être complétée par un outil protecteur dans les PLU (ex : classement en Espaces Boisés Classés).

### Enjeux « eau et milieux aquatiques » liés à la conservation des espèces

Le Canal de la Vallée des Baux et son cortège de « zones humides » associées est un élément prépondérant du maintien de la biodiversité sur le périmètre du parc. Cet ensemble écologique accueille une diversité remarquable (oiseaux, poissons, insectes, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et aquatiques, chiroptères...) et doit impérativement être préservé. Cela passe notamment par une bonne gestion de l'eau (quantité et continuité écologique) mais aussi par une vigilance accrue sur la qualité de l'eau. Le fait que le Canal de la Vallée des Baux ne soit pas reconnu comme un « cours d'eau » n'enlève rien à la nécessité de veiller au maintien du bon état de la qualité de son eau. De ce fait, toute source de dégradation de la qualité de l'eau par des pratiques ou des activités polluantes doit être évitée et, tant les activités agricoles que la gestion des Eaux Résiduaire Urbaines, doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des acteurs et des collectivités.

De même, le Canal du Vigueirat est très riche en espèces piscicoles. Ce dernier a un fort potentiel écologique et serait susceptible de devenir un réservoir de biodiversité, sous réserve que les activités et pratiques existantes intègrent mieux les enjeux de ces milieux.

### Zones humides

cf. § 5.2 Gestion de la ressource en eau.

### Autres enjeux en lien avec la biodiversité

La mosaïque des milieux dans les Alpilles, notamment la présence de milieux ouverts au sein de massifs forestiers, est très importante pour la biodiversité. Il en va de même en ce qui concerne l'interaction du massif des Alpilles avec ses piémonts agricoles, qui servent souvent de territoire d'alimentation pour les espèces abritées sur le massif. Malheureusement, la régression de l'activité agricole, plus particulièrement le pastoralisme, engendre une tendance globale à la fermeture des milieux. Il convient que le parc, en lien avec ses partenaires, poursuive son travail de développement de l'activité pastorale.

La fréquentation aérienne, en croissance sur le territoire (ex : Aéroport d'Eyguières, projet d'héliport...) nécessite un encadrement, au vu des enjeux avifaunistiques. Le parc pourrait organiser une réflexion concertée sur cet enjeu, en vue de définir des mesures conciliant protection et usages.

La pression touristique est également très importante avec un grand risque de destruction ou de perturbation d'habitats naturels et d'espèces fragiles. Le parc doit poursuivre ses actions de gestion de la fréquentation des espaces naturels.

## 5. Gestion équilibrée des ressources

### *5.1. Les ressources du sous-sol*

Le territoire du parc accueille 5 carrières en activité : Sarragan (Les Baux-de-Provence ), Fontvieille (Fontvieille), le Grand Vallon (Sénas), Omya (Orgon), Boulbon. Il est riche en ressources, avec notamment la

bauxite des Baux de Provence et le calcaire urgonien d'Orgon. Pays de carrières depuis l'antiquité, des villages comme Fontvieille, Saint-Rémy-de-Provence ou Les Baux-de-Provence ont une histoire indissociable de la pierre. L'enjeu principal est donc d'assurer à long terme les besoins en matériaux par une valorisation économe en matière première, tout en maintenant les richesses écologiques des Alpilles.

**Le parc participera aux travaux sur le schéma régional des carrières (SRC)** de façon à anticiper celui-ci dans le cadre de l'élaboration de la charte. Il convient également d'associer l'UNICEM aux travaux d'écriture de la charte (concertation). **La charte du parc devra définir une doctrine claire et en cohérence avec les orientations du futur SRC**, notamment sur la caractérisation des besoins, le croisement des données sur les ressources potentielles et les mesures de protection de l'environnement. La charte précisera la stratégie du parc concernant l'accompagnement des projets de carrières, tant lors de leur exploitation que lors de la remise en état des sites. La charte pourra, le cas échéant, prévoir des zones n'ayant pas vocation à recevoir certains types de projets sur les secteurs à forts enjeux, en veillant à ne pas poser de principe d'interdiction générale et absolue.

L'utilisation des ressources secondaires (issues du recyclage) devra être favorisée. Pour le parc, cela peut se traduire par un objectif de développement de l'économie circulaire, pour les matériaux, par exemple en veillant au développement des installations de tri ou de recyclage des déchets du BTP, conformément aux besoins du territoire (à définir).

## 5.2. La ressource en eau

Les priorités d'actions de la charte concernant la gestion de la ressource en eau doivent découler d'un diagnostic (état des lieux des ressources en eau), qui reprendra et affinera les évaluations d'état des eaux établies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) .

**La charte devra prendre en compte les éléments suivants :**

- **l'objectif de non dégradation de l'état des eaux**, qui engage l'Etat vis-à-vis de l'Union Européenne puisqu'il découle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les projets des collectivités, y compris les documents d'urbanisme, ne peuvent se concevoir que s'ils ne remettent pas en cause cet objectif ;
- **l'atteinte des objectifs de la DCE** sur les secteurs où aujourd'hui des dégradations sont constatées et leur maintien sur la durée de la charte : les problèmes identifiés par le SDAGE doivent être pris en compte et intégrés comme des objectifs prioritaires de la charte ;
- **la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource** en eau sur le territoire, impliquant une nécessaire rigueur dans la gestion, particulièrement avec les perspectives de changement climatique ; il y aura matière à mettre en place des actions innovantes sur ce thème et notamment à instaurer une gestion collective pour un meilleur partage de la ressource ;
- **la maîtrise des pollutions diffuses**, notamment par l'utilisation raisonnée des pesticides et/ou les changements de pratiques en zone agricole et non agricole.

La charte devra préciser le rôle du syndicat mixte, des signataires de la charte et de leurs partenaires dans la mise en œuvre de la DCE, notamment dans la déclinaison des plans d'actions opérationnels pour l'application des programmes de mesures du SDAGE.

Le rôle du syndicat mixte peut être celui d'initiateur, de facilitateur et de coordonnateur des projets en matière de reconquête qualitative et quantitative des masses d'eau.

### Hydraulique agricole

**Les enjeux eau du territoire dépendent fortement des équipements d'hydraulique agricole. Ils sont particulièrement soumis aux effets du changement climatique, dont il est essentiel, dans le cadre d'une réflexion collective, d'anticiper les effets. Dans cet objectif, le parc a déjà réalisé des actions, qu'il convient de poursuivre et d'accentuer.**

Le territoire des Alpilles ne dispose que d'un réseau hydrographique naturel très sommaire. Il est soumis aux étés secs et chauds du climat méditerranéen, avec un besoin important d'eau d'irrigation afin de développer et diversifier ses cultures. Il a également besoin d'un réseau hydrographique très ramifié pour évacuer les eaux de drainage.

Dans ces conditions, l'agriculture du territoire est largement tributaire des réseaux d'irrigation et d'assainissement, qui ont été implantés depuis de nombreux siècles.

Le maintien des réseaux hydrauliques agricoles gravitaires, indissociable du maintien de l'activité agricole, constitue un enjeu majeur dans les Alpilles. Par ailleurs, ces réseaux constituent un patrimoine paysager

reconnu et protégé au travers de la Directive Paysagère des Alpilles.

La gestion de l'irrigation sur les Alpilles s'effectue à travers 2 grands systèmes situés au Nord et Sud du massif des Alpilles :

- la gestion de l'irrigation effectuée à partir de la Durance au nord des Alpilles fonctionne bien. Le canal d'irrigation principal est celui des Alpines Septentrionales (branches 1 et 2), qui alimente tous les autres. Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) est concessionnaire de ce canal depuis 1981 et gère l'ensemble du réseau relié à celui-ci.

- la gestion de l'irrigation effectuée à partir de la Durance au sud des Alpilles est plus complexe. La gestion hydraulique du secteur Marais des Baux-Crau date du 16<sup>e</sup> siècle et la gouvernance générale de ce système est assurée par la commission exécutive de la Durance (CED). L'aménagement hydroélectrique de la Durance et la réserve agricole de Serre-Ponçon ont permis de garantir la disponibilité des droits d'eau des usagers agricoles, en vertu des conventions signées dans les années 60 avec EDF. Depuis, les territoires de la Crau et de la vallée des Baux sont toujours alimentés par des eaux dérivées de la Durance, qui transitent par le canal EDF. Au cours des siècles, une succession d'entreprises hydrauliques s'est accompagnée de la création de structures de gestion, établies selon les règles de leur époque. C'est ainsi que se sont créées des Œuvres Générales, des Associations syndicales autorisées (ASA), et des Associations syndicales libres (ASL). Ces différents régimes de gestion, compliqués par leur interdépendance, se sont maintenus et additionnés au cours des ans. Cette multitude de structures dilue les moyens et leur visibilité sur le territoire.

En complément et dans la poursuite de l'objectif 14 de la charte en vigueur « Intégrer la pérennité du réseau de canaux agricoles en tant qu'enjeu global d'aménagement du territoire », **le parc pourrait soutenir et accompagner l'émergence d'un regroupement de ces structures, afin de favoriser l'émergence d'une structure ayant une capacité de financement suffisante pour investir et moderniser les ouvrages** indispensables au maintien de l'activité agricole, assurer une gestion optimisée des réseaux. Cela permettrait des économies d'eau, notamment en encourageant des pratiques agricoles plus économes.

Par ailleurs, avec les excédents d'irrigation, ces canaux contribuent à la recharge des nappes phréatiques en période estivale. Sans ces apports, les usages connexes des nappes, tels que l'adduction d'eau potable ou l'irrigation à partir de forages, s'avèreraient impossible sur certains secteurs. Ils permettent également le maintien d'un ensemble de zones humides et de haies vivaces, importants pour la biodiversité. Il serait intéressant d'identifier ces éléments et les préserver. Le plan du parc pourrait identifier au moins les principaux canaux et fixer des objectifs de préservations adaptés à leurs différents enjeux.

#### Gestion de l'eau en période de sécheresse

L'approvisionnement en eau d'irrigation de l'agriculture sur les Alpilles dépend de la Durance, avec un système complexe de gestion de la réserve. Les canaux de basse Durance, dont le canal des Alpines, le canal de la vallée des Baux et le canal de l'union Boisgeline-Craponne, disposent d'une réserve agricole de 200 Millions de m<sup>3</sup> à Serre-Ponçon. Entre le 1er juillet et le 30 septembre, lorsque le débit naturel reconstitué de la Durance à Cadarache <sup>4</sup> devient inférieur aux besoins de prélèvement des canaux de basse Durance, la CED peut prescrire le déstockage de volumes pour pallier cette pénurie, à concurrence de 200 Millions de m<sup>3</sup>, sans indemnisation du concessionnaire EDF. Des déstockages supplémentaires peuvent être prescrits, mais ils peuvent alors donner lieu à indemnisation pour le préjudice énergétique. Cette situation s'est présentée à trois reprises, en 1989, 1990 et 2007. Afin de mieux maîtriser le risque d'épuisement de la réserve, qui peut occasionner des dépenses importantes pour l'agriculture (pertes de cultures et/ou indemnisation EDF pour dépassement de la réserve), la CED a adopté un protocole de gestion de crise, qui consiste à volontairement restreindre les prélèvements durant la période de déstockage. Ce protocole de restriction est référencé dans « l'arrêté cadre sécheresse » et le parc pourrait accompagner sa définition, sa mise en œuvre et sa déclinaison à l'échelle des structures de gestion du territoire des Alpilles (ASA de la Vallée des Baux, SICAS, etc.). **A défaut d'une structure de gestion groupée, le parc pourrait travailler avec les partenaires à une optimisation du fonctionnement des canaux, afin de permettre des économies d'eau et d'encourager également les pratiques agricoles plus économes en eau, dans un contexte d'adaptation au changement climatique.**

#### Eaux superficielles

Seulement 2 masses d'eau superficielles sont identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et sont recensées dans le SDAGE 2016-2021. Il s'agit du grand Anguillon (FRDR10291) et du grand Vallat de

4 : débit qu'il y aurait dans la Durance s'il n'y avait pas les aménagements hydroélectriques

l'Agoutadou (FRDR11276). Elles sont qualifiées toutes deux de masses d'eau naturelles avec objectif de bon état en 2015. Elles sont donc considérées comme en « bon état » et ne devront pas être dégradées.

La charte du parc doit favoriser la mise en place du principe de non dégradation des milieux, d'autant plus s'ils sont en bon état, par des actions concrètes et de communication auprès des différents acteurs du territoire. En cas de besoin, et si les enjeux locaux le justifient, un suivi de la qualité des eaux pourrait être mis en place.

### Eaux souterraines

7 masses d'eau souterraines sont identifiées sur le périmètre du parc ou à proximité : massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône (FRDG247), alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du bas Gardon (FRDG323), alluvions basse Durance (FRDG359), cailloutis de la Crau (FRDG104), formations gréseuses et macro-calcaire tertiaires dans BV Durance (FRDG213), argiles bleues du pliocène inférieur de la vallée du Rhône (FRDG531), Marno-calcaires et grès collines côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat (FRDG533).

Certaines d'entre elles sont considérées comme aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Il s'agit donc d'une ressource d'enjeu régional à préserver. Les zones de sauvegarde ont déjà été identifiées sur les masses d'eau FRDG323 et FRDG104. Leur traduction dans les documents d'urbanisme est à assurer. La masse d'eau FRDG359 reste à identifier. Le parc pourrait mettre en place des actions et diffuser des informations afin de pérenniser l'état des masses d'eau déjà identifiées en zone de sauvegarde. Il pourrait également agir pour faciliter l'identification de la zone de sauvegarde de l'autre masse d'eau concernée. Ces actions peuvent être, par exemple, la mise en place d'un suivi ou le lancement d'études hydrogéologiques.

### Zones humides

Le parc des Alpilles abrite des zones humides, notamment dans sa partie sud. Celles-ci représentent un fort enjeu de conservation, notamment du point de vue de la biodiversité. Outre la fonction biologique de corridor, elles assurent également des fonctions hydrologiques (soutien d'étiage, ralentissement des ruissellements, recharge des nappes souterraines, régulation des crues, etc.) et biogéochimiques (séquestration du carbone, dénitrification, etc.) et rendent à ce titre des services. Leur régression ne peut plus être tolérée. Ces habitats ne doivent plus être détruits mais, en cas d'évitement impossible dûment justifié, des travaux de compensation à hauteur de 200% de la surface perdue sont imposés par le SDAGE.

Le SDAGE réaffirme le rôle déterminant des zones humides pour le bon état des masses d'eau et l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles qui sont dégradées (Orientation Fondamentale 6B), en particulier :

- préserver les zones humides en respectant l'objectif de non dégradation ;
- disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées ;
- restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides, afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur les territoires dégradés, en cours de dégradation ou faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- appliquer l'application du principe « éviter réduire compenser », la compensation devant rester un recours ultime, en étudiant en amont des projets toute autre option permettant d'éviter, à défaut de réduire l'impact ;
- créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés.

Le contrat de nappe de la Crau identifie quant à lui des objectifs pour la préservation des zones humides et le lien avec la recharge de la nappe notamment.

L'inventaire départemental des zones humides est en cours de finalisation par le CEN PACA.

**Le parc pourrait porter ou encourager la réalisation de plans de gestion et plans de gestion stratégique (à une échelle de sous-bassin ou intercommunalités) ainsi que les stratégies foncières à des échelles cohérentes de fonctionnalité, ainsi que la réalisation de plans de gestion (intégrant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides) à l'échelle d'espace de bon fonctionnement.**

**Le parc pourrait mener des actions d'identification et d'inventaire des zones humides sur son périmètre, en complément de l'inventaire départemental existant, en particulier pour les petites zones humides.**

**Le parc est également encouragé à mener des actions de sensibilisation auprès des acteurs du territoire et du public au sens large pour l'émergence d'actions de restauration fonctionnelle.**

Différents outils sont disponibles : « Boîte à outils zones humides » (Agence de l'eau 2015), « délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (guide technique du SDAGE 2018), « éléments de méthode pour la définition de plan de gestion stratégique » (note du secrétariat technique du SDAGE 2012), « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » (ONEMA 2016 et mise à jour 2017).

#### Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Durance

Un SAGE Durance est actuellement en cours de réflexion. Le territoire du parc, par sa dépendance en eau pour l'agriculture, sera implicitement concerné par un certain nombre de mesures mises en œuvre dans le cadre du futur SAGE. Une partie du territoire du parc sera incluse dans le périmètre du SAGE Durance. **A ce titre, le parc sera de fait partie prenante du processus d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE. Le parc pourra utilement porter les enjeux de son territoire lors de l'élaboration de celui-ci. Un porter-à-connaissances global des besoins directs (irrigations) et indirects (recharge de nappe, etc.) sur le sud et le nord des Alpilles serait en effet utile dans ce cadre.**

## 6. Changement climatique - énergies renouvelables - déchets

La charte en vigueur a été rédigée il y a 15 ans. La question du changement climatique et des énergies renouvelables a pris entre-temps une toute autre dimension. Il est nécessaire à présent de placer la future charte dans le contexte de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, d'analyser la sensibilité du territoire, son exposition et de donner une place toute particulière à la notion de risque. La transition énergétique devra faire partie également des axes de développement, tant du point de vue de l'énergie, sur le plan de la sobriété et de la production, que sur celui des déchets et de l'économie circulaire.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de réaliser sa transition énergétique en préparant l'après pétrole et en instaurant un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié pour des ménages aux revenus modestes.

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région en 2013 sera prochainement intégré au futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il fixera les objectifs et les règles pour réaliser la transition énergétique, lutter contre le changement climatique, s'y adapter et améliorer la qualité de l'air.

D'autres schémas sont à prendre en compte également : le Schéma régional biomasse (SRB), en cours de finalisation et qui s'articule avec le Programme régional pour la forêt et le bois (PRFB), le Schéma régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), en cours de révision afin de prendre en compte les objectifs du futur SRADDET, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), en cours d'élaboration et qui sera également intégré au SRADDET, le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) et le Plan régional d'adaptation au changement climatique (PRACC).

Les dispositions du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, qui fixe les mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires, sont également à prendre en compte. Ce plan a fait l'objet d'une évaluation, et sa révision sera engagée fin 2018, pour une approbation fin 2020.

Par ailleurs, la Région a adopté le 29 Juin 2018 son Plan Climat intitulé "Trajectoire Neutralité Carbone", qui vise la double ambition de devenir une région neutre en carbone et de couvrir 100% de sa consommation par des énergies renouvelables à 2050. Un exercice de déclinaison de ces objectifs régionaux et des différentes études énergétiques régionales, pour chaque échelle de territoire, est mis à la disposition des collectivités sous forme de fiches, n'ayant qu'une vocation indicative : l'une d'entre elle porte sur le PNR des Alpilles. Les quatre intercommunalités couvertes par le périmètre du parc sont visées par l'obligation d'élaborer un Plan climat air énergie territorial » (PCAET) tel que défini aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement. Le PCAET consiste en une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle qui concerne toutes les émissions du territoire.

Ces sujets sont intégrés par les collectivités territoriales à différentes échelles dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLUI et PLU).

Les dispositions de la charte de parc en matière de climat, d'air et d'énergie devront prendre en compte les orientations nationales et régionales mentionnées ci-dessus. La charte de parc devra aussi :

- **fixer des orientations et définir ses propres objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques, de réduction des consommations énergétiques et d'adaptation au changement climatique**, en cohérence avec les PCAET et le SRADDET ;
- **définir les moyens** d'y parvenir, notamment en matière d'accompagnement de la rénovation énergétique des bâtiments, en particulier logements privés et bâtiments des collectivités ;
- **favoriser un développement harmonieux des énergies renouvelables et de récupération** : d'une part en déterminant, au niveau intercommunal, les sites d'implantation prioritaires (tels que les sites anthropisés et dégradés) et les espaces d'exclusion au regard des enjeux environnementaux en présence, d'autre part en favorisant l'intégration environnementale et paysagère optimale des projets.

Dans ce cadre, le parc peut mobiliser les différents acteurs institutionnels et associatifs pour réaliser les diagnostics nécessaires de consommation, d'émission et de production d'énergie sur le territoire, afin de définir les mesures les plus adaptées. A ce titre, l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air est une source d'information et de données utile. Il est à noter que les parcs naturels régionaux peuvent aussi contribuer à l'observation locale des effets du changement climatique et de la qualité de l'air et proposer des actions innovantes ou expérimentales pour y répondre.

**Les thèmes à traiter en priorité**, eu égard aux enjeux du territoire et pour lesquels le parc pourra avoir un rôle incitatif, de conseil aux collectivités, ou d'animation, sont :

- **la réduction de la mobilité subie**, au regard de la prédominance forte de la voiture sur le territoire (82 % des déplacements quotidiens), d'une part en favorisant le télétravail, le coworking, la dématérialisation des services publics, d'autre part en favorisant le développement des transports en commun et de la mobilité active en lien avec les PDU et PDE ;
- **le développement de la production énergétique renouvelable et locale, en évitant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers**, en assurant un mix énergétique qui peut se fonder sur les études de potentiel réalisées au niveau régional et la déclinaison des objectifs qui seront fixés dans le SRADDET (cf fiche-outils SRADDET) ;
- **la valorisation énergétique des déchets verts et le développement de l'économie circulaire** ;
- **le soutien aux structures de conseil à la rénovation énergétique des bâtiments** (plateformes de la rénovation, espaces info énergie). En vue de préserver le patrimoine architectural du parc, et dans un objectif « d'embarquer l'énergie dans les travaux », un service d'architecte conseil pourrait être envisagé par le syndicat mixte, à l'instar du parc naturel régional du Luberon. Le parc pourrait également avoir pour rôle de sensibiliser les communes à la rénovation des bâtiments publics ;



- **l'adaptation du domaine agricole au changement climatique** ; en effet, les systèmes de cultures plus adaptés au climat de demain, moins consommateurs d'eau, d'énergie et valorisant les déchets agricoles participent à la résilience des territoires à dominante agricole. Les matériaux bio-sourcés (paille, chanvre) doivent prendre toute leur place dans la réflexion sur la promotion de filières agricoles émergentes. La valorisation des productions locales et des co-produits agricoles permet d'accroître la valeur économique du territoire tout en développant des emplois locaux non délocalisables. L'Etat soutient la structuration des filières de valorisation des produits, coproduits et rémanents agricoles en tant que matériaux de construction bio-sourcés ;
- plus particulièrement, **l'adaptation de la forêt au changement climatique** ;
- **la gestion durable et la multifonctionnalité de la forêt**, incluant l'accompagnement de la filière bois d'œuvre et la valorisation énergétique de la biomasse forestière, la contribution à la lutte contre le changement climatique par la substitution aux énergies fossiles et via la séquestration de carbone (y compris son stockage dans les produits transformés issus du bois).

### Mobilités douces

Le parc a déjà mené des actions en faveur des mobilités douces, notamment en facilitant l'usage du vélo au sein de son périmètre actuel. Il effectue sur ce point un travail en commun avec le PNR de Camargue. Il s'agit dès lors de maintenir et de renforcer ces actions, destinées en partie à la découverte touristique et qui, en plus de favoriser la baisse des gaz à effet de serre et du bruit, ont un impact positif sur la qualité de l'air, sur la qualité de vie, le bien-être social et la santé en général.

L'intégration des mobilités douces dans l'aménagement peut passer par :

- l'encouragement de ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (proximité, accessibilité, sécurité, etc.) ;
- l'amélioration du potentiel piétonnier et des espaces protégés de déplacement à vélo ;
- favoriser les transports collectifs et les intermodalités.

Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a publié en août 2015, une série de fiches sur l'aménagement de l'espace public pour accompagner la planification en matière de mobilités actives afin de soutenir la marche à pied et le vélo comme modes de déplacement quotidien en ville.

Pour la mise en œuvre des actions visant les mobilités actives, existent également les fiches pratiques du document « des mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités », élaboré par le réseau des villes santé de l'OMS édité par l'EHESP.

Par ailleurs, l'article L.228-2 du code de l'environnement dispose que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ». Il est conseillé d'aménager des pistes cyclables (séparées des flux d'automobiles) plutôt que les bandes cyclables, pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques.

Le projet de charte pourrait encourager et faciliter, directement ou indirectement, le recours aux mobilités douces, à travers des dispositions pertinentes à prendre en compte dans les SCOT ou le rôle de veille et de conseil du syndicat mixte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

### Energies renouvelables et réseaux de chaleur

En vue de développer les ENR thermiques et réseaux de chaleur, l'enjeu pour le parc est de contribuer à :

- favoriser la création de filière locale ; le parc travaille actuellement sur le développement de sa filière bois, autour d'une charte forestière et d'un plan d'approvisionnement territorial. Cette démarche doit être soutenue ;
- faciliter la production des énergies renouvelables thermiques, en adéquation avec les spécificités d'un parc et dans le respect des exigences environnementales et paysagères. Cela implique notamment que la dépendance aux transports doit être limitée.

Pour la production d'énergies renouvelables thermiques, et sous réserve de leur impact sur le territoire du parc :

- les projets de chaudières bois et leur réseau doivent être encouragés grâce à la création d'une filière bois

locale ;

- les projets de solaires thermiques doivent pouvoir émerger. Le projet de cadastre solaire actuellement à l'étude pourra contribuer à cet objectif ;
- en fonction des gisements éventuels, les projets de géothermie sont à développer ;
- les projets de méthanisation seront à étudier.

### Sobriété énergétique - animation

Le parc bénéficie depuis 10 ans de l'appui d'un Conseil en énergie partagée (CEP). Cette animation doit être maintenue.

### Déchets et économie circulaire

Les intercommunalités ont cette compétence et il appartiendra au parc d'apporter son appui, en animation par exemple, pour proposer des actions partenariales.

Au regard des difficultés éventuellement repérés sur le périmètre du parc (collecte et tri sélectif, points d'apport volontaire insuffisants, décharges sauvages), la charte pourrait proposer un accompagnement de la part du syndicat mixte pour que les collectivités ou les EPCI compétents mènent les actions prioritaires fixées par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, piloté par le Conseil départemental.

La charte du parc pourrait proposer des orientations afin :

- de favoriser l'autonomie du territoire en matière de gestion des déchets ;
  - de limiter les transports de déchets ;
  - d'améliorer l'information et l'association des habitants et des touristes aux objectifs de réduction des déchets, en mettant notamment en œuvre des Programmes Locaux de Prévention.
- Ainsi une animation autour du tri, du compostage, de la consommation durable, de la réduction des déchets pourrait être réalisée.

### Création et renforcement des partenariats

L'adaptation du territoire du parc au changement climatique nécessite une approche transversale des stratégies. Elle doit donc intégrer des partenariats renforcés avec les acteurs du territoire : les entreprises, les associations, les collectivités, les services de l'État, sans oublier les citoyens.

## 7. Valorisation d'une agriculture durable

**Le parc devra concourir à une agriculture répondant convenablement aux nouveaux défis vitaux qui s'imposent aujourd'hui à cette dernière :**

- **son maintien et son développement ;**
- **la lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement climatique ;**
- **la gestion durable de l'eau ;**
- **la préservation ou la restauration de la biodiversité et des paysages identitaires ;**
- sans oublier la principale **fonction d'alimentation** que l'agriculture doit assurer.

**Le parc pourra offrir les conditions de l'identification et de l'émergence de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, économiquement performantes et socialement acceptables.**

Dans cette perspective, les actions collectives et la diffusion d'expériences et de références techniques sont à encourager pour tenter d'obtenir des effets démultiplicateurs. Il convient en particulier, dans ce cadre, d'identifier les enjeux écologiques, paysagers et économiques des zones agricoles selon leurs productions, de rechercher les itinéraires techniques ou pratiques culturelles permettant d'y répondre, et d'encourager des démarches contractuelles de type mesures agro-environnementales pour les mettre en œuvre.

**Le parc pourra accompagner les producteurs pour valoriser les produits agricoles identitaires du territoire, diversifier les productions et développer les circuits courts.** La participation de l'agriculture au tourisme local constituent également des voies à encourager, tout particulièrement lorsqu'elles permettent un retour de valeur ajoutée sur le territoire. Le parc, pourra, au besoin, apporter une aide à la structuration des filières.

Les partenariats avec les organismes agricoles seront à rechercher et à préciser dans la charte.

Enfin, il convient de souligner que le projet de charte peut exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie du territoire du parc dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 335-1 du Code de l'environnement (accord à l'unanimité des agriculteurs concernés), dont la référence plutôt que le contenu doit être visée dans la charte.

### Une agriculture sous pression

L'agriculture contribue à la qualité du paysage et à la grande attractivité touristique du territoire, avec un tourisme « haut de gamme ». Cela induit une spéculation foncière sur les terres agricoles et également sur le bâti agricole patrimonial du territoire (Mas typiques).

L'objectif de la charte en vigueur « favoriser un mode de développement du bâti agricole qui respecte les besoins de l'agriculture mais qui reste économe en espace » reste un objectif majeur à rechercher et à développer sur le territoire. Il s'agit aussi d'un des objectifs de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dont la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat. Le parc est encouragé à participer à l'ensemble des travaux concourant à atteindre cet objectif. Afin de rechercher un équilibre et concilier les besoins de logement, d'accueil touristique et de bâtiments agricoles, le parc pourrait piloter un schéma d'accueil touristique sur son territoire.

Du fait de la concurrence des usages, les espaces agricoles souffrent de la pression foncière, génératrice de friches, alors que des agriculteurs sont en recherche de surfaces à exploiter. Le Fond départemental de gestion de l'espace rural (FDGER), financé par le Conseil départemental, a effectué des remises en culture de friches mais aussi financé des équipements pastoraux. **Le parc devra poursuivre son travail sur la dynamisation du foncier agricole et la reconquête de friches, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire.**

Le parc a engagé une démarche de dynamisation du foncier agricole, notamment par la mise en œuvre d'une Convention d'aménagement rural (CAR) et d'une Convention d'intervention foncière (CIF) avec la SAFER. Il convient qu'il poursuive cette action et incite également les propriétaires à louer leurs terres.

**Le parc pourrait également encourager la pérennisation des espaces agricoles par différentes actions : création de Zones agricoles protégées, identification dans les documents d'urbanisme des secteurs agricoles à protéger. Il pourrait d'ores et déjà identifier les secteurs agricoles à protéger dans la charte.**

Par ailleurs, le parc pourrait utilement être associé, le cas échéant, dans le cadre de l'examen des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés soumis à « compensation agricole » au sens de la loi d'avenir du 13 octobre 2014.

### Une agriculture qui contribue à l'environnement et à la gestion du territoire

Le pastoralisme est particulièrement important pour le territoire, pas seulement en matière de production, mais aussi pour l'entretien des espaces et paysages qu'il assure. Le maintien des milieux ouverts est particulièrement important pour la biodiversité et pour la lutte contre les feux de forêt. Le parc, en collaboration avec le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM), pourra travailler à développer encore davantage cette activité.

Plus généralement, l'agriculture contribue à la fonctionnalité écologique de ce territoire et à la mosaïque des milieux. Les prairies de foin de Crau sont en particulier des habitats d'espèces, le réseau de haies si utiles à l'agriculture et typiques du paysage constituent des corridors écologiques, les milieux ouverts par le pastoralisme au sein des massifs forestiers sont des espaces de chasse importants pour l'avifaune, le coussoul, habitat naturel prioritaire, résulte de différents facteurs mais surtout d'un pâturage ovin multi-séculaire. **Le parc pourrait renforcer les actions de communication sur la « multifonctionnalité » des espaces agricoles, en vue notamment d'assurer la coordination entre enjeux agricoles, environnementaux et DFCI.**

La pérennisation des canaux agricoles reste problématique, tant à cause de la pression urbaine qu'aux problèmes structurels des ASA. Une sensibilisation sur la nécessaire réduction de la consommation en eau, par exemple par le développement du goutte-à-goutte et de pratiques agricoles moins consommatrices, pourrait être prévue, notamment pour les nouvelles parcelles agricoles. La disposition consistant, dans l'objectif 15 de la charte en vigueur, à utiliser l'eau d'irrigation agricole pour des usages domestiques, comme

l'arrosage des jardins (au lieu d'utiliser l'eau potable), devrait être précisée afin d'éviter toute concurrence avec l'usage agricole en cas de tension sur la ressource en eau.

### Une production agricole de qualité qu'il faut continuer de valoriser

La charte en vigueur a permis la création de la marque « Produit du Parc Naturel Régional des Alpilles », qui concerne uniquement les produits laitiers et carnés. Le parc pourrait développer cette marque en l'étendant à d'autres produits et producteurs. Il pourrait également accompagner sur son territoire le développement des AOC concernant les Brousses et le Thym, ainsi que de nombreuses autres AOC dont bénéficie ce territoire.

### Plan alimentaire territorial (PAT)

L'ensemble des communes actuelles ou en cours d'investigation font partie des 3 EPCI constitutifs du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles ou de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMPM). L'ensemble du territoire du parc dans sa constitution actuelle ou future, est donc concerné et déjà intégré dans la construction du Plan Alimentaire territorial (PAT) des Bouches-du-Rhône, porté par AMPM et le PETR Pays d'Arles.

Le lien avec le PAT devra être fait dans la charte, notamment avec les actions du parc concernant le foncier agricole, le maintien de l'agriculture, la transition agro-écologique, l'alimentation locale des habitants (y compris la restauration hors domicile), la sensibilisation à l'alimentation durable et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

## 8. Gestion et valorisation durables des forêts

La forêt est une composante importante du parc. Elle se partage de manière assez équilibrée entre forêt publique (gérée par l'Office national des forêts - ONF) et forêt privée. C'est l'un des massifs les plus productifs du département, le stock de bois sur pied y est important. Il s'agit pour l'essentiel de vieilles pinèdes de Pins d'Alep et de peuplements de chêne vert. Le potentiel de production de bois est donc important, mais cette forêt est aussi le siège de multiples usages : accueil du public, pastoralisme, chasse, etc.

Le parc est un acteur fondamental dans le traitement de la question de la multifonctionnalité en forêt. Dans ce cadre, il a un rôle prépondérant pour faire reconnaître l'intérêt de la gestion forestière et l'exploitation forestière et pour créer une culture commune de la forêt. Il est essentiel qu'il continue, à travers une politique forestière volontaire, à soutenir des projets forestiers durables sur son territoire actuel et d'autres territoires forestiers limitrophes, dans une approche multifonctionnelle de la forêt publique comme privée et à œuvrer pour une meilleure acceptation sociale des interventions en forêt.

**Le parc porte actuellement un projet de charte forestière, qui devra veiller à l'équilibre entre l'ensemble des usages permettant la multifonctionnalité de la forêt.** Cette charte devra être compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), lui aussi en cours de réalisation.

Le Plan de massif et la charte forestière devront notamment assurer une cohérence entre la défense des forêts contre les incendies (DFCI) et leur gestion. Leur concomitance devrait faciliter cette articulation. Le parc devra, dans le cadre de sa charte, assurer la cohérence entre les objectifs DFCI en lien avec l'activité agricole et plus particulièrement pastorale, la protection de l'environnement et des paysages, mais aussi la valorisation des espaces forestiers, la gestion et l'exploitation forestière. Une utilisation raisonnée et contrôlée des dessertes DFCI pour permettre la gestion et l'exploitation forestière doit aussi être organisée.

**Les principaux enjeux sur le territoire actuel du parc, pour les espaces forestiers et associés portent sur :**

- **le maintien au sein du territoire du parc, d'une mosaïque de milieux naturels associant espaces ouverts, semi-ouverts et espaces forestiers, avec l'ensemble du gradient de maturité associé.** Les espaces forestiers résultent principalement d'un exode rural passé ayant permis le reboisement spontané par le pin d'Alep. Aujourd'hui, ces espaces forestiers apportent au territoire une grande diversité de paysages, d'ambiances et de richesse écologique (avifaune, entomofaune, etc.). Il s'agit tant de garantir la pérennité des espaces boisés que de préserver les mosaïques de milieux ouverts intraforestiers ;
- **le maintien d'actions permettant de limiter les risques d'incendie de forêt.** Ces actions sont à porter à l'échelle des massifs forestiers au-delà de leur composition foncière ;
- **l'attention permanente à porter sur les paysages** du territoire et le maintien de leur qualité intrinsèque ;
- **le besoin d'accompagner les peuplements forestiers dans leur évolution afin de garantir à très long**

**terme leur pérennité.** Sur le territoire du parc, deux enjeux majeurs dans les années à venir sont à souligner :

- le renouvellement des pinèdes à pin d'Alep matures dans un contexte de changement climatique, en favorisant en outre l'apparition de sous-étages feuillus apportant leur part de biodiversité. Ces renouvellements doivent s'accompagner de prescriptions environnementales et paysagères fortes mais passeront nécessairement par l'ouverture de milieux forestiers aujourd'hui fermés,
- l'amélioration des jeunes peuplements de pin d'Alep en place en les travaillant, dès leur plus jeune âge, partout où cela est économiquement pertinent, afin de façonner des peuplements bien équilibrés, moins sensibles aux incendies, plus diversifiés en termes d'essences, en favorisant les mélanges avec les feuillus.

Ces actions doivent s'accompagner d'une politique ambitieuse en termes d'appui aux entreprises d'exploitation et de première transformation, et seront d'autant plus pertinentes qu'elles pourront participer au développement économique local et à l'économie circulaire/circuit courts. Le rôle de la forêt dans le stockage du carbone, tout comme la réalisation de chaufferies bois, la promotion de l'utilisation du bois dans la construction, ainsi que la recherche de nouveaux débouchés pour le matériau bois, sont autant d'éléments qui peuvent contribuer au développement de la filière forêt-bois.

## 9. Promotion d'activités touristiques et de loisirs respectueuses de l'environnement

### 9.1. Le tourisme

Le tourisme représente aujourd'hui une importante richesse économique du territoire (créateurs d'emplois directs ou indirects).

**Le projet de charte doit promouvoir un tourisme de qualité, fondé sur la valorisation et le respect du patrimoine naturel, paysager et culturel du territoire, ainsi que la responsabilisation des visiteurs.** Dans cette perspective, un diagnostic précis de l'existant doit être actualisé avec, si possible, une carte des hébergements.

**Mettre en place une stratégie de tourisme durable et requalifier l'offre touristique constituent des enjeux majeurs du territoire des Alpilles, pour structurer son économie, préserver, valoriser, et partager son patrimoine naturel, ses paysages et sa culture.** Pour cela, le parc et le Comité Départemental du Tourisme ont engagé :

- l'élaboration d'un Plan Local des Espaces Sensibles Sites et Itinéraires ;
- l'adhésion à la Charte Européenne du Tourisme Durable dans les Aires Protégées ;
- la création de circuits à thèmes ;
- la coordination et l'harmonisation de la communication touristique sur le parc.

En particulier, le parc a adhéré à la Charte européenne du tourisme durable et cet engagement le conduit à renouveler régulièrement sa stratégie touristique : le premier cycle entrepris de 2009 à 2014 a fait l'objet d'une évaluation, qui a défini les axes de développement du tourisme durable pour la période 2016-2020 :

- structurer les principales filières de tourisme durable des Alpilles : itinérance, écotourisme, agriturismo ;
- accompagner les professionnels du territoire vers une offre de tourisme durable qualifiée « Parc des Alpilles » ;
- faire connaître le parc comme une destination de tourisme durable ;
- forger une "culture Parc" auprès des acteurs locaux et des habitants.

Ces actions devront être poursuivies. Il convient que le parc reste force de proposition en vue de maintenir une stratégie globale associant tous les acteurs jouant un rôle dans le domaine du tourisme sur le territoire : collectivités, offices du tourisme, comités départementaux et régionaux du tourisme, hébergeurs, restaurateurs, activités de loisir, etc. La charte peut utilement prévoir l'élaboration partagée avec les acteurs et opérateurs touristiques locaux d'un document stratégique concernant la fréquentation touristique du territoire (pressions actuelles, potentialités, projets de développement, préservation de certaines zones...). La charte du parc pourra proposer l'organisation de formations de sensibilisation des professionnels du tourisme de ce territoire à la préservation des sites et aux bonnes pratiques en matière de développement durable.

## 9.2. Les sports de nature

L'article L.311-1 du code du sport précisent que « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ». La liste des sports de nature n'est pas arrêtée. Leur évolution permanente, l'apparition de nouvelles activités comme la disparition d'autres rendraient cette définition peu opérationnelle. Par instruction, le ministère des sports définit les sports de nature comme « les activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier- terrestre aquatique ou aérien, aménagé ou non ».

Ces pratiques sportives et de loisirs inventent des nouveaux modes de fréquentation des sites naturels, ruraux ou forestiers, montagnards ou littoraux. Le parc des Alpilles n'échappe pas à ce phénomène. Les formes de cette fréquentation en croissance constante revêtent des aspects contradictoires, opposant la recherche d'autonomie et le besoin de sécurité, la préservation des milieux naturels et l'intensité de la fréquentation. Les métiers du terrain, ruraux ou forestiers, s'adaptent à cette nouvelle demande sociale et offrent des produits touristiques où les sports de nature et les activités récréatives tiennent une place quelquefois prépondérante. Soumis à cette pression humaine croissante, le patrimoine naturel et rural est fragilisé. Au-delà de leur bénéfice direct sur la santé et le bien-être des intéressés, ces activités revêtent une grande importance en matière d'emplois et d'économie touristique, il convient donc d'en assurer le maintien ou un développement maîtrisé, compatible avec la préservation et la valorisation de l'environnement, dans le respect du droit de propriété et des autres usagers du milieu naturel.

La maîtrise du développement des sports et loisirs des activités de pleine nature passe par un projet territorial cohérent, fondé sur le développement durable, alliant conservation du patrimoine, bénéfice économique et concertation avec les usagers et les acteurs locaux.

Une démarche concertée et coordonnée par une animation d'un réseau d'acteurs de sports de nature est souhaitable autour d'une compétence partagée :

- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des Activités physiques et sportives (APS, article L.100-2 du code du sport) ;
- les collectivités territoriales ont un rôle premier en matière de financement et de planification avec un statut de chef de file pour le Conseil départemental, qui a la compétence de planification et d'accès aux Espaces, sites et itinéraires de pratique (ESI, article L.311-3 du code du sport) ;
- le mouvement sportif, dont l'objet est la promotion et l'organisation des APS a des compétences particulières en matière de classification des ESI et de conventionnement (article L.311-2 & 5 du code du sport) ;
- l'Etat (ministère chargé des sports) assure une mission générale d'organisation et de protection des publics (déclaration d'équipement, de manifestation, diplômes) et d'accompagnement du développement maîtrisé des sports de nature.

Le parc a déjà mis au point et rendu accessibles de nombreux guides ou informations sur les réseaux de sentiers, sur la pratique de la randonnée pédestre ou équestre, sur la pratique du VTT, de l'escalade. **L'action du parc dans ce domaine devra être poursuivie, en lien avec les acteurs concernés, en tant qu'accompagnateur ou animateur, en tenant compte des enjeux suivants :**

- **faciliter l'accès aux lieux de pratique à tous les publics** (sportif, promeneur, famille, personne présentant un handicap physique ou sensoriel), en incitant les collectivités à mettre en place une stratégie globale d'accueil du public dans les espaces naturels ;
- **promouvoir une offre sportive de qualité, sécuritaire et respectueuse de l'environnement** qui s'appuie sur une pratique encadrée et ou organisée, en gérant les espaces naturels de façon globale et cohérente ;
- **sensibiliser et éduquer les pratiquants, notamment les plus jeunes, à l'environnement et au développement durable** par les pratiques sportives en milieu naturel ; la charte du parc pourra proposer l'organisation de formations de sensibilisation des professionnels des sports de nature à la préservation des sites et aux bonnes pratiques en matière de développement durable ;
- **favoriser le développement coordonné des sports de nature et assurer une surveillance et une gestion mutualisées des sites fréquentés**, de façon à anticiper les conflits et contribuer à concilier les différents usages ;
- **valoriser et préserver le patrimoine culturel et naturel local** ; la construction d'un espace « sports

nature » des Alpilles, prenant en compte l'ensemble des enjeux de gestion et de protection, pourrait y contribuer ;

- **consolider l'économie touristique et renforcer l'emploi local** : l'accompagnement du parc pourrait, à cette fin, se concentrer sur une sélection de sites à enjeu de gestion durable des sports de nature.

La démarche de conventionnement entre le parc et les fédérations sportives les plus concernées, ou avec les organes délégués (comités régionaux et départementaux) devra être encouragée dès lors qu'elle apporte des garanties en matière de sécurité et d'éco-responsabilité.

### **9.3. La circulation des véhicules à moteur**

Les dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement prévoient l'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels. Ne sont pas concernés par ces dispositions les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (article L. 362-2) et, sauf arrêté municipal ou préfectoral contraire, les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, en particulier les véhicules agricoles et forestiers, ainsi que les véhicules utilisés par des propriétaires ou leurs ayants droits sur leur terrain.

La circulation des véhicules motorisés est de ce fait exclusivement autorisée sur les voies et chemins. Les « voies et chemins » visés sont les voies publiques de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation des véhicules à moteur dont les caractéristiques présument de leur ouverture et de l'autorisation des propriétaires, ces derniers n'ayant pas l'obligation de matérialiser la fermeture de la voie.

Toutefois, afin de rendre cette circulation compatible avec la protection du patrimoine et des paysages, les dispositions du second alinéa de l'article L. 362-1 disposent que la charte d'un parc naturel régional doit « [définir des orientations ou prévoir] des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques [du plan de parc], pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ».

**Il convient, en référence aux enjeux pour les espaces naturels représentés sur le plan du parc, d'identifier les espaces ou linéaires nécessitant une réglementation ou une interdiction stricte de la circulation des véhicules à moteur.** Les principes de réglementation et d'interdiction correspondants sont à inscrire dans une mesure du rapport de charte.

Que ce soit sur le plan du parc ou sur une carte intégrée au rapport de charte, deux types d'espaces ou linéaires doivent ainsi être identifiés :

- ceux qui nécessitent une réglementation de la circulation (restrictions pouvant aller jusqu'à l'interdiction) ;
- ceux qui appellent une interdiction stricte de la circulation, dont le principe est posé dans la charte.

Au-delà, des règles générales s'appliquant sur l'ensemble du territoire du parc peuvent également être édictées.

Le parc a déjà travaillé sur le recensement des chemins du massif et de leur statut, afin de clarifier les réglementations applicables à la circulation des véhicules à moteur. Les pratiques et les secteurs conflictuels ont été caractérisés, un travail sur les alternatives réalisé. La charte de parc doit comporter une mesure destinée à organiser, en lien avec les maires, qui restent seuls compétents en la matière, les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente.

Celle-ci peut s'articuler ainsi :

- un préambule rappelant qu'une analyse croisée des enjeux pour les espaces naturels et pour la circulation motorisée a été conduite sur le territoire de chaque commune du parc et que les règles qui suivent en découlent ;
- des règles qui s'appliqueront sur le territoire du parc, notamment sur les espaces/linéaires cartographiés (réglementation/interdiction) ;
- les engagements correspondants des communes concernées à prendre des arrêtés municipaux pour réglementer/interdire la circulation des véhicules motorisés sur les voies, portions de voies ou secteurs de leur territoire situés dans les espaces/linéaires cartographiés. Ces engagements sont accompagnés de délais de mise en œuvre ne devant pas excéder trois ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, le syndicat mixte doit également veiller à la cohérence des itinéraires réglementés à l'échelle du parc.

La mesure peut également s'accompagner d'un document de type « plan de circulation » sur tout ou partie du territoire du parc, en tout état de cause sur les secteurs où la demande de circulation est forte et où elle

est compatible avec les enjeux environnementaux en présence. L'objet de ce plan, intégré à la charte, est en particulier d'identifier des voies et chemins ouverts à la circulation du public pour lesquels il n'y a pas d'enjeux particuliers pour les espaces naturels. Ce plan de circulation est établi par le syndicat mixte avec l'ensemble des signataires de la charte, dans un double souci de protection des espaces naturels et de cohérence des itinéraires.

La mesure doit enfin comporter une disposition visant à mettre en place, dans un délai de 3 ans, une signalisation – sur le terrain – des voies et chemins concernés<sup>5</sup>, et éventuellement, en lien avec les propriétaires qui le souhaitent, des voies et chemins d'exploitation non ouverts à la circulation publique.

## 10. Éducation à l'environnement et information du public

La sensibilisation des habitants et du public ne doit pas être négligée, elle fait partie des missions des parcs telles qu'elles ont été définies par l'article R. 333-1 du code de l'environnement. Le territoire d'un parc doit permettre à ses visiteurs et à ses habitants de s'approprier le concept de développement durable et de se pénétrer des richesses et des enjeux environnementaux du territoire. Le projet de charte doit donc porter une stratégie de communication et d'information en ce sens adaptée à divers publics (scolaires et autres) et des actions précises doivent être inscrites dans le programme triennal.

Le parc a mis en place un schéma directeur de l'éducation à l'environnement et au développement durable, en partenariat avec le CPIE Rhône Pays d'Arles. Il a également mis à disposition du public et des enseignants de nombreux outils et mis en œuvre des actions pédagogiques partenariales, sans compter les nombreuses « sorties nature » organisées chaque année et ouvertes au public. Ces actions devront être poursuivies et précisées dans la future charte.

## 11. Gestion durable des risques

**La charte devra prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels tels que recensés dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur dans les Bouches-du-Rhône.**

Le parc pourra favoriser l'intégration des risques dans la planification et l'aménagement en sensibilisant les élus sur ces sujets.

De manière générale pour les risques les plus présents sur le territoire, le parc pourrait mener des actions de sensibilisation du public (en particulier les touristes et les scolaires), en présentant les documents d'information préventive présents sur le territoire (DICRIM et DDRM mis en ligne et téléchargeables sur le site de l'ORRM PACA via la rubrique « moi citoyen ») et en communiquant sur les bons comportements à adopter en cas d'événements majeurs.

### Risque inondation – séismes – glissements de terrain

Concernant le risque inondation, 3 PPRN ont été approuvés sur le territoire et un Plan de Zone Submersible, sur le Rhône, est en vigueur depuis 1911 sur 3 communes :

- Arles : PPRN approuvé le 03/02/2015 (fleuve Rhône) ;
- Eyguières : PPRN approuvé le 31/08/1999 ;
- Orgon : PPRN approuvé le 12/04/2016 sur la basse vallée de la Durance ;
- Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou : PZS Rhône du 03/09/1911 ;

Le fleuve Rhône fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du Plan Grand Fleuve piloté par la DREAL de Bassin située à Lyon.

La gestion du bassin versant de la Durance est intégrée dans la Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) Durance, qui sera renforcée par un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), actuellement en gestation, sur le secteur allant de Pertuis à la confluence de la rivière avec le Rhône à Avignon.

Enfin, un PPRN multi risques (mouvements de terrain et séisme) a été approuvé le 17/07/2001 sur la commune de Lamanon.

**La charte du parc pourrait proposer des orientations pour :**

- **renforcer la prise en compte de l'hydromorphologie dans les principes d'aménagement, y compris et en particulier sur le bassin versant de la Durance ;**
- **améliorer l'encadrement des manifestations sportives, festives et touristiques qui se déroulent l'été.**

En effet, l'affluence massive de public à certaines périodes et dans certains secteurs où les risques incendie

<sup>5</sup> La signalisation de l'interdiction de circulation de véhicules à moteur est obligatoire sur les voies publiques et sur les chemins ruraux dont la vocation est la circulation publique et sur les voies privées si leur fermeture fait l'objet d'une décision de police.



de forêt ou de mouvements de terrain sont présents, peut entraîner une paralysie de la circulation et un retard dans l'acheminement des secours (notamment aux Baux-de-Provence) ;

**- faciliter l'information et la consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avant l'implantation de pistes ou d'ouvrages (ponts, digues, panneaux photovoltaïques, éoliennes, jeux en plein air, etc.).**

### Risque incendie

**Le massif forestier des Alpilles est soumis à un fort risque incendie. L'enjeu feux de forêt est primordial pour le maintien de l'intégrité et de la valeur environnementale et paysagère du massif.** La préoccupation initiale à l'origine du projet du parc était de parvenir à une meilleure lutte contre les feux de forêt, enjeu qui reste majeur pour le territoire. L'action du parc est particulièrement utile et efficace sur cette thématique. Il anime et porte la stratégie DFCI à l'échelle locale de façon dynamique avec un résultat probant. Le massif des Alpilles est actuellement bien équipé en ce qui concerne les installations DFCI. Le parc est particulièrement actif sur le volet Obligations légales de débroussaillage, veillant à l'animation, à la formation et au développement des plans communaux de débroussaillage (avec Saint Étienne du Grès comme commune pilote).

Le contexte territorial ne justifie pas la mise en œuvre de PPRIF (Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts) sur les communes du parc. Le plan de massif (qui remplace les PIDAF) devrait être mis à jour en 2019 par le parc. Il s'agit d'une déclinaison à l'échelle du massif du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI). Ce document a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

L'un des objectifs de la charte en vigueur consiste à renforcer la contribution de l'agriculture à la prévention des incendies de forêts, notamment par le pastoralisme (y compris le pastoralisme caprin). C'est une action qui est bien portée par le parc et les partenaires (CERPAM) et qui mérite d'être poursuivie. Le pastoralisme contribue notamment à l'entretien des pistes DFCI sur les zones débroussaillées mécaniquement. Toutefois, dans la future charte, le parc doit préciser l'usage « mixte agriculture-DFCI » des ouvrages DFCI, exposé dans l'objectif 20 de la charte en vigueur, si celui-ci est reconduit. En effet, si une convergence des 2 usages est avérée pour ce qui concerne le pastoralisme, entretenant le couvert végétal il conviendrait de garantir que :

- l'usage agricole des pistes soit réservé au seul pastoralisme et que la circulation d'engins pour toute autre activité soit évitée sur les pistes ;
- l'usage de l'eau pour des abreuvoirs ne présente aucun risque de rupture de continuité des ressources en eau des citernes DFCI ; en pratique, toute mesure innovante en la matière devra faire l'objet d'une concertation avec le SDIS et l'Etat.

Enfin, le recours au brûlage dirigé pour l'entretien des milieux serait à encourager, dans un cadre assurant la sécurité et la prise en compte de l'environnement.

## 12. L'intégration des lignes électriques

Il serait opportun, compte tenu des enjeux en présence, que la charte identifie, en lien avec le gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE) et le distributeur (ENEDIS), les parties du territoire qui, au regard de leur sensibilité patrimoniale, n'ont pas vocation à accueillir des lignes électriques aériennes très haute tension et moyenne tension (en veillant à ne pas poser de principe d'interdiction générale et absolue), ainsi que les secteurs où une mise en souterrain est à rechercher en priorité. Toutefois, il convient de souligner que si les lignes électriques souterraines présentent en général l'avantage de réduire l'impact paysager, elles sont difficiles à mettre en œuvre pour les lignes 20kV, 225 kV ou 400 kV et peuvent avoir des impacts environnementaux, en particulier sur la végétation et les écoulements. Il s'agit donc d'une option à examiner au regard des enjeux et contraintes en présence.

La maintenance des infrastructures concerne les opérations directes sur l'ouvrage ainsi que l'entretien de la végétation dans les couloirs de ligne. Les modes opératoires, les calendriers des interventions doivent être compatibles avec les enjeux biodiversité et la préservation des espèces sensibles. Une concertation avec le parc pourrait être systématisée sur ceux-ci de façon à anticiper les difficultés. Ce principe de fonctionnement pourrait être affirmé dans la future charte.

## 13. Maintien de l'emploi sur le périmètre du parc et création d'activités nouvelles

L'économie locale sur le territoire du parc a un profil de type « val rhodanien » assez marqué (rural avec un déclin des entreprises industrielles) mais présente des singularités :

- les secteurs d'activités économiques dominants relèvent de l'économie résidentielle classique : construction, commerces, hébergement, santé ;
- excepté pour les communes d'Arles et de Tarascon, dont une faible partie seulement est incluse dans le périmètre, la seule économie productive significative est l'agriculture ;
- l'analyse du marché du travail dénote un décalage important entre la demande d'emploi et l'offre d'emploi au sein de ce périmètre : 4000 demandes d'emplois recensées au second trimestre 2018 contre 550 offres (hors Arles, St Martin de Crau et Tarascon). Les secteurs qui recrutent sont l'agriculture, la sylviculture, la pêche, la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et produits à base de tabac, la fabrication d'autres produits industriels, la construction, le commerce, la réparation d'automobiles et de motocycles, l'hébergement et la restauration.

Le parc est situé à la confluence de plusieurs zones d'emploi : Avignon, Arles, Salon de Provence, Istres-Martigues. Le décalage entre la demande et l'offre d'emploi génère des mobilités et des besoins en matière d'offre de transport, peu couverts dans ce périmètre en raison notamment de la faible densité de population.

Le développement d'activités économiques génératrices d'emploi dans le périmètre même du parc est indispensable et peut s'appuyer sur les zones d'activités existantes et sur une dynamique de projet misant sur son potentiel environnemental, agricole, touristique et culturel.

Actuellement, plusieurs projets structurants existent, dont :

- une entreprise d'insertion par l'activité économique, présente sur Tarascon, qui a noué un partenariat avec les entreprises de la plate-forme logistique et la ville de Saint Martin de Crau pour permettre le traitement des déchets et le recyclage ;
- la restructuration du marché d'intérêt national (MIN) de Châteaurenard, véritable moteur de l'économie locale, véritable atout pour le territoire. En effet, le MIN est un outil utilisé par les partenaires pour structurer à l'échelon local une filière bio, développer une agriculture responsable et étendre la filière logistique (principalement orientée sur le conditionnement et la distribution de fruits et légumes). Les acteurs du territoire Nord Alpilles ont mis en œuvre un partenariat renforcé avec ce secteur, impliquant une attitude écoresponsable sur l'activité de production, sur l'emploi des publics en difficultés et sur une modélisation des pratiques professionnelles dans le sens de l'amélioration des conditions de travail (manutention).

La charte du parc pourra proposer de soutenir des projets ou activités sur le territoire, de veiller à leur diffusion sur l'ensemble de son périmètre, en s'appuyant notamment sur une politique gouvernementale en faveur de l'insertion par l'activité économique et sur le plan « investissement compétence », afin de favoriser le développement d'emplois dans les métiers de l'environnement, de l'accueil et du tourisme. Le partenariat institutionnel et avec les acteurs de l'économie, en particulier les chambres consulaires, devra être mobilisé, afin d'appuyer le développement d'activités productives (agriculture, artisanat, petite industrie) et de contrebalancer une activité prédominante de service.

Enfin pourront être étudiées l'opportunité et la faisabilité de création d'espaces de travail partagé, afin de favoriser une réduction des mobilités et de fixer une population active dans un territoire attractif en termes de qualité de vie.

## 14. Accès au logement et mixité sociale

Il s'agit d'un enjeu important sur ce territoire soumis à une importante pression foncière.

Les communes du parc incluses dans la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles ne disposent pas de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Une étude récente commandée par le parc a mis en évidence les dysfonctionnements du marché de l'habitat, qui empêchent les parcours résidentiels des ménages dans le territoire et poussent une partie d'entre eux (notamment les jeunes) hors du territoire. Ces dysfonctionnements s'expliquent par :

- une offre de résidences principales en location très limitée et peu attractive ;
- une offre locative sociale très faible (3 % des résidences principales en moyenne), voire inexistante dans certaines communes ;
- des prix d'achat beaucoup trop élevés pour la très grande majorité des résidents non-proprétaires ;

- un parc résidentiel mal adapté aux évolutions démographiques (vieillesse, diminution de la taille des ménages).

Concernant le logement locatif social, la loi imposant 25 % de logements locatifs sociaux ne s'applique qu'à deux communes, qui sont loin d'y répondre : Eyguières et Sénas. Tarascon et Saint-Martin de Crau sont exemptés de cette obligation jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, indépendamment des obligations légales, un besoin important y existe et ne trouve pas de réponse.

Le parc pourrait se donner comme objectif d'encourager et d'accompagner des projets d'habitat participatif, en priorité dans les opérations de renouvellement urbain. Il s'agirait de sensibiliser les communes et communiquer sur plusieurs objectifs, notamment : création/réhabilitation de logements, mixité sociale, revitalisation des cœurs de village (par l'implication de nouveaux habitants très mobilisés), innovation et recherche de qualité architecturale et urbaine.

## 15. Le suivi et l'évaluation de la charte du PNR

En application des dispositions prévues par l'article R.333-3 du code de l'environnement, le rapport de charte doit prévoir un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte et un dispositif de suivi de l'évolution du territoire défini au regard des mesures phares/prioritaires, et prévoir la périodicité des bilans prévus dans ce cadre.

À cet effet, le rapport doit dans le préambule présentant le projet stratégique du territoire, exposer dans leur ensemble ces dispositifs d'évaluation et de suivi proposés par le syndicat mixte et les signataires :

- organisation générale ;
- modalités de mise en œuvre ;
- partenaires impliqués ;
- communication et utilisation des résultats.

Les éléments plus détaillés des dispositifs pourront être précisés au fil des orientations et des mesures. Un tableau de synthèse fournissant une vision globale des dispositifs (questions évaluatives, indicateurs accompagnés de leur état de référence et objectifs cibles, sources de données, périodicité,...) est également souhaité. Il sera joint avec les documents accompagnant la charte.

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'efficacité du projet de territoire exprimé dans la charte en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. Les finalités de l'évaluation sont multiples :

- rendre compte aux signataires, aux partenaires et aux habitants du territoire de la manière dont le projet de développement, de protection et de mise en valeur est mis en œuvre et de ses résultats ;
- mieux adapter les moyens humains et financiers à la mise en œuvre du projet ;
- préparer les décisions concernant la poursuite ou l'adaptation programmatique du projet ;
- contribuer à la mobilisation des signataires et partenaires en les aidant à s'approprier et préciser leurs objectifs.

L'évaluation de la mise en œuvre de la charte porte sur l'action du syndicat mixte et aussi sur la façon dont les engagements des signataires et autres partenaires ont été respectés. Elle s'intéresse particulièrement aux mesures ou dispositions prioritaires/phares de la charte. Elle repose sur des questions évaluatives et, le cas échéant, des indicateurs chiffrés, qui seront reportés dans un dispositif d'évaluation informatisé.

Le suivi de l'évolution du territoire repose sur un nombre d'indicateurs territoriaux limité définis au regard des mesures ou dispositions prioritaires/phares de la charte. Une attention particulière sera portée d'une part au thème de la protection du patrimoine naturel, culturel et des paysages, d'autre part à celui de l'évolution quantitative et qualitative de l'urbanisation, dans une perspective de mobilisation collective, de mutualisation et de valorisation des résultats au niveau national sur ces deux enjeux fondamentaux pour l'ensemble des PNR. Chaque indicateur est accompagné d'un état de référence, d'objectifs cibles à justifier au regard des enjeux, des efforts que les signataires sont prêts à consentir et des échéanciers correspondants, ainsi que du responsable de la donnée.

Ces dispositifs d'évaluation et de suivi, coordonnés par le syndicat mixte, seront conçus et mis en œuvre par l'ensemble des signataires de la charte selon une gouvernance adaptée à chaque territoire, impliquant des engagements de chacun clairement inscrits dans la charte.

Il ne s'agit pas nécessairement d'une veille en continu mais d'exercices comportant des bilans réguliers,

réalisés avec une périodicité à déterminer et à articuler avec l'évaluation « finale » de la mise en œuvre de la charte et l'analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire, réalisées au plus tard deux ans avant l'expiration du classement du parc, dans la perspective d'alimenter la révision de la charte suivante. En complément de l'analyse du syndicat mixte, une expertise extérieure est utile pour objectiver les regards de chacun des acteurs.

Le PNR des Alpilles pourra utilement utiliser les travaux du groupe de travail « évaluation » piloté par l'interparcs au niveau régional, qui a permis de faire émerger des bases et orientations méthodologiques communes aux PNR de la région pour mettre en œuvre leurs dispositifs d'évaluation.